

**DECISION N°2019-L0231/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Eleazar Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-03/RCES/PKPL/CCY pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la CEB de Comin-Yanga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2019 de l'Entreprise Eleazar Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, Représentant de l'Entreprise Eleazar Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Edwige GOUNABOU, Personne responsable des marchés de la mairie de Comin-Yanga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama NIKIEMA, représentant de l'Entreprise SGM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CCY pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la CEB de Comin-Yanga ;  
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juin 2019; que l'Entreprise Eleazar Services a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Comin-Yanga a lancé la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CCY pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la CEB de Comin-Yanga ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Eleazar Services conforme et l'a classé en deuxième position ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard des résultats, il a constaté que le montant de l'entreprise EKRAF a été modifié à 10 874 550F CFA sans aucune explication et que l'attributaire provisoire a proposé une offre d'un montant de dix millions huit cent trente un mille cinq cent cinquante ( 10 831 550) F CFA ; qu'il a donc contacté la présidente de la CCAM pour savoir pourquoi le montant de l'attributaire provisoire a été modifié à hauteur de 43 000 F CFA et a reçu la réponse suivante : « pourquoi vous cherchez à savoir tout ça ? » ; qu'il estime donc que cette modification devrait faire l'objet d'une explication et qu'il pense également être lésé par cette décision de la CCAM ;

il demande donc à l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a soutenu que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire a subi une variation de 43 000 FCFA ; qu'il en est de même pour l'offre de l'entreprise EKRAF ; qu'aucune explication n'a été apportée pour justifier ces modifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant, les offres de l'attributaire provisoire et de l'entreprise EKRAF n'ont subi aucune modification ; que les offres sont respectivement de 10 874 550 FCFA HTVA et 12 831 969 FCFA TTC et de 14 734 000 FCFA HTVA en atteste la page de publication des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;  
par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'Entreprise Eleazar Services est recevable ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte l'Entreprise Eleazar Services n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-03/RCES/PKPL/CCY pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la CEB de Comin-Yanga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de mérite*